

Lettre d'orientation sur les dispositions recommandées par



pour l'amélioration de la qualité de la médiation

et son développement en France

Améliorer la qualité de la médiation c'est :

- Créer un statut du médiateur,
- Adopter un code de déontologie unique et commun,
- Organiser la profession de médiateur par la création d'un conseil national de la médiation,
- Garantir la qualité des pratiques de médiation par la création d'un comité éthique et scientifique de la médiation,
- Établir un référentiel de la formation des médiateurs.

Préambule

La réforme de la justice en France est axée sur une amélioration de sa qualité notamment par le recours à des modes amiables de prévention et de règlement des différends dont la médiation. Il y est aujourd’hui fait référence dans nombre de dispositifs légaux et réglementaires que ceux-ci soient de droit privé ou de droit public.

La médiation est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif sur le fond, favorise, par des entretiens confidentiels, l'établissement et/ou le rétablissement du dialogue, la prévention et/ou le règlement des conflits.

Fondée sur des techniques spécifiques mais aussi sur de solides principes éthiques faisant référence aux Droits Humains, la médiation est portée par des professionnels, les médiateurs, qui agissent dans l'esprit et la déontologie de la médiation.

La médiation répond aux besoins induits par l'évolution de notre société, en restaurant du lien dans un monde où la communication est de plus en plus virtuelle et en instaurant une responsabilisation des personnes qui retrouvent la maîtrise de leur situation. Elle est un facteur d'apaisement des rapports sociaux qui mérite d'être mieux connue du plus grand nombre de nos concitoyens. Pour ce faire, les médiateurs doivent être en mesure de donner toutes garanties quant à la qualité de leur intervention et disposer des moyens de promouvoir leur action.

Or, ils n'ont à ce jour aucun statut reconnu, et les textes épars qui se rapportent à la médiation manquent de clarté et ne sont pas à la hauteur des enjeux.

Un nombre important de centres, de médiateurs personnes physiques, et la plupart des organismes qui les fédèrent ou les rassemblent ont décidé d'œuvrer ensemble et, en 2016, ont créé, lors d'un forum ouvert, le collectif « Médiation 21 ». Celui-ci a travaillé, via un comité de pilotage ouvert, et a organisé les « États Généraux de la Médiation » le 15 juin 2018 à l'Assemblée nationale.

En amont de cette manifestation, une vaste consultation a appelé celles et ceux qui le désiraient à constituer des groupes de travail sur les six thématiques suivantes relatives à une médiation de qualité : éthique et déontologie, formation, spécialité/spécialisation du médiateur, statut, communication et modalités de désignation. Des groupes de travail ont élaboré des questionnaires mis en ligne sur le site internet www.etatsgenerauxmediation.fr . 1 500 contributions ont été recueillies et synthétisées par les groupes de travail, débattues en présence de personnalités du monde universitaire, judiciaire, politique, et de l'univers de l'entreprise ou des médias. Sur cette base, les 300 participants aux États Généraux de la Médiation ont été invités à se prononcer sur des projets de recommandations.

L'essentiel de ces recommandations est présenté ci-après.

La médiation apporte une véritable valeur ajoutée à l'institution judiciaire dans le respect des normes européennes et des principes constitutionnels. Dans ce cadre, il est primordial d'envisager la médiation non exclusivement comme un moyen de désengorger les tribunaux, mais comme une pratique indépendante, complémentaire et coordonnée avec cette même justice. Une clarification des rôles et places de chacun est alors essentielle pour maintenir la sécurité juridique et des échanges, dans le respect des principes constitutionnels de notre République : égalité, liberté et accès à la justice.

Le recours accru à la médiation, tant conventionnelle que judiciaire, légitime, de facto, son bien-fondé. Cependant, son développement révèle un tissu d'obligations spécifiques et entraîne trois constats :

- la pratique de la médiation s'est développée pour en permettre le recours de la façon la plus sécurisée possible et ce, alors qu'aucune garantie légale n'en régit l'exercice pour le médiateur ;
- il n'existe aucun texte de fond traitant tant de la médiation stricto sensu que du médiateur qui lui assure une crédibilité et une visibilité indispensables, permettant aux justiciables de le reconnaître ;
- le décret N° 2017 – 1457 du 9 octobre 2017 ne fait qu'instaurer une liste de médiateurs dits de justice, soumis à prestation de serment¹ dans le ressort de chaque Cour d'appel.

Ces constats de terrain révèlent la nécessité et l'urgence de réglementer², de façon globale, pour répondre aux questions suivantes :

1. Qui sont les médiateurs ?
2. Où les trouver ?
3. Quelles garanties en attendre et leur donner ?

Cette réglementation doit aboutir à la création d'une profession régie par un statut assurant les modalités pratiques de l'activité de médiateur, instaurant des organes représentatifs incontestables, garants, entre autres, d'une déontologie unifiée et conforme aux exigences éthiques de la médiation.

1. Une profession :

Un statut nécessite la reconnaissance d'une activité, ce qui traditionnellement, en France, s'entend en termes de profession. Reconnaître cette profession, et pas seulement la fonction de médiateur, est indispensable, en raison des responsabilités « professionnelles » pesant sur ce dernier, inhérentes à l'action même de médiation. Cette reconnaissance présentera les avantages suivants :

- asseoir une profession participant du développement de la médiation ;
- ouvrir à une reconnaissance sociale et statutaire ;
- ancrer le réflexe de l'amiable dans notre culture ;
- élargir la palette des solutions à l'intention des professionnels du droit ;
- donner aux citoyens-justiciables des garanties de bonnes pratiques.

2. Un statut :

Un statut est ce qui conditionne l'exercice d'une activité ou d'une profession donnée. Le statut du médiateur reposera sur quatre axes principaux :

1. définition et contours de la médiation ;
2. organisation de la profession : organes nationaux de représentation, de régulation, de réflexion...
3. accès à la profession : formation initiale et continue, conditions personnelles et pré-requis d'exercice...
4. exercice de la profession : modalités concrètes, rémunération adaptée.

¹ Dépêche du 5/2/2018 du Ministère de la Justice présentant certaines dispositions du décret 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel.

² Une loi-cadre sur les modes amiables.

Ce statut ouvrira à une activité réglementée et sécurisée, structurant le travail du médiateur et définissant le cadre d'exercice :

- individuel, collectif, salarié, libéral ;
- et ce, quelle qu'en soit la forme : indépendants, associations ou sociétés.

3. Une représentation :

Comme toute profession dotée d'un statut, les médiateurs seront représentés par un organe national supérieur pour le contrôle et la régulation des pratiques, qui disposera d'un pouvoir de sanction.

Cette organisation professionnelle, pouvant se dénommer **Conseil national de la médiation³**, aura en charge :

- l'agrément des organismes de formation à la médiation et la définition des équivalences ;
- les conditions de certification des médiateurs ;
- le contrôle des conditions d'exercice de la profession ;
- le traitement d'éventuelles réclamations à l'égard d'un médiateur ;
- et/ou la possible sanction du médiateur défaillant.

4. Une éthique et une déontologie :

En l'état actuel, les principes éthiques et déontologiques sont maltraités au point que sont parfois remis en cause l'indépendance du médiateur, la liberté de choix des personnes de s'engager dans une médiation et le principe de confidentialité.

A l'avenir, il est donc souhaitable, en matière d'éthique et de déontologie, que soient prises en compte les lignes directrices suivantes afin de permettre le développement d'une médiation de qualité :

- l'élaboration d'un **code de déontologie unique et commun** à l'ensemble des médiateurs, sur la base du code national de déontologie du médiateur élaboré en 2009⁴, auquel ces derniers devraient obligatoirement adhérer quels que soient leurs spécialités ou domaines d'activité. Ce code devra :
 - fixer les règles d'accès et d'exercice à la profession de médiateur (formation) ainsi que les principes directeurs du processus ;
 - édicter des sanctions en cas de manquement du médiateur aux obligations contenues dans ce code.

Ce code apportera ainsi des garanties aux personnes ayant recours à la médiation.

- la mise en place d'un **comité éthique et scientifique de la médiation**, composé de personnalités reconnues et issues du monde de la médiation, des métiers du droit, de l'université et de la société civile, qui sera consulté notamment pour :
 - élaborer et actualiser le code de déontologie ;
 - apporter ses réflexions et son éclairage sur la déontologie et l'éthique au conseil national de la médiation⁵.

³ Cette instance devrait être composée de personnalités reconnues et issues du monde de la médiation, de la magistrature, de l'université et de la société civile.

⁴ Référence du dit code : CNDM rédigé par le Rassemblement des Organisations de la Médiation (R.O.M.) présenté au Palais Bourbon le 5 février 2009.

⁵ ou toute autre dénomination donnée à l'organisation régissant la profession de médiateurs.

5. Une formation :

Conscient de la nécessité d'offrir au public la garantie de médiateurs dotés d'une solide formation initiale et continue, le collectif Médiation 21 recommande que l'accès à la profession de médiateur soit conditionné, dans les dispositions légales et/ou réglementaires, au suivi de 130 à 200 heures de formation initiale⁶.

Cette formation initiale comprendra des modules sur :

- la philosophie de la médiation ;
- la place du médiateur dans le processus de médiation ;
- la posture du médiateur (« savoir-faire » et « savoir-être ») ;
- l'inscription des parties prenantes dans un processus de changement ;
- l'éthique et la déontologie de la médiation ;
- la compréhension des conflits interpersonnels ;
- la dimension psychologique des relations humaines ;
- la médiation et le droit.

Cette formation qui ne devra pas seulement être théorique, comportera des enseignements pratiques tels que :

- des mises en situation ;
- des observations de médiation ;
- des stages ;
- et/ou des co-médiations.

Ceci n'exclut pas l'existence de formations spécifiques dans certains domaines particuliers de médiation qu'il conviendra d'harmoniser à terme.

Concernant la formation continue, le collectif Médiation 21 considère qu'elle est essentielle au maintien de la qualité de l'activité professionnelle du médiateur et peut prendre différentes modalités⁷ :

- formation complémentaire ;
- analyse de pratique ;
- supervision.

Une validation des acquis de l'expérience (VAE) pourra être proposée aux médiateurs ne remplissant pas ces conditions de formation mais se prévalant d'une expérience en médiation.

Le cas échéant, une certification pourra être décernée à tout médiateur le souhaitant par un organisme ad hoc, conformément aux critères établis par le conseil national de la médiation.

⁶ En l'état actuel des textes, il n'est requis qu'une « *formation ou une expérience adaptée à la pratique de la médiation* », selon les articles 131-5 et 1533 du CPC (Code de Procédure Civile).

⁷ 20 heures minimum par an de formation continue